Règlement général des épreuves d'élevage 2019

Avec rectificatifs applicables au 1er janvier 2019

Société Hippique Française
83/85 Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS
www.shf.eu

Secrétariat administratif :
01.53.59.31.31
Fax : 01.53.59.31.30

Secrétariat technique :
01.53.59.31.35 / 01.53.59.31.39
E-mail : shf.services@shf.eu

CODE DE BONNE CONDUITE

1. Dans tous les sports équestres, le cheval/poney est souverain.

2. Le bien-être du cheval/poney doit prédominer sur les exigences des éleveurs, des entraîneurs, des cavaliers, des meneurs, des propriétaires, des commerçants, des sponsors et des officiels.

3. Tous les soins et traitements vétérinaires prodigués aux chevaux/poneys doivent assurer leur santé et leur bien-être.

4. Un niveau élevé doit être encouragé et maintenu en tout temps dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité.

5. Un environnement sain doit être maintenu pendant le transport des chevaux/poneys. Des mesures doivent être prises pour assurer une ventilation adéquate, un affouragement et un abreuvement réguliers des chevaux/poneys.

6. L'accent devrait être mis sur l'amélioration de l'instruction dans l'entraînement et la pratique des sports équestres ainsi que sur la promotion des études scientifiques sur la médecine équine.

7. Dans l'intérêt du cheval/poney, la santé et la compétence du cavalier sont jugées essentielles.

8. Chaque type d'équitation et chaque méthode d'entraînement doivent tenir compte du cheval/poney en tant qu'être vivant et exclure toute technique considérée par la FEI comme abusive.

9. La Société Hippique Française effectue des contrôles pour que notamment le bien-être du cheval/poney soit respecté par toute personne et tout organe sous sa juridiction.

10. Les règlements nationaux et internationaux du sport équestre concernant la santé et le bien-être du cheval/poney doivent être respectés non seulement pendant les concours nationaux et internationaux, mais également durant les entraînements. Ces règlements seront mis régulièrement à jour.

PRÉAMBULE

Les épreuves spécifiques d'élevage organisées par la Société Hippique Française ou par des sociétés agréées par la Société Hippique Française pour organiser des épreuves spécifiques d'élevage sont co-financées par la Société Hippique Française, le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt et par le Fonds Eperon.

INTRODUCTION

MISSIONS DE LA S.H.F.

La Société Hippique Française, désignée par l'abréviation « S.H.F. », a pour but d'encourager l'élevage, la formation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys, en particulier de sport, en France, et d'en favoriser l'emploi.

Comme Société Mère des épreuves de jeunes chevaux et poneys, ses missions consistent, en accord avec le Ministère de l'Agriculture, à proposer une politique d'encouragement et de promotion de l'élevage, visant à l'amélioration des produits issus des races de chevaux et poneys.

Dans ce cadre, elle aura pour objectifs de :

- proposer une politique de l'élevage, de mise en valeur et de conservation des jeunes chevaux et poneys, incluant la politique de répartition des encouragements et sa coordination;
- élaborer les règlements des épreuves d'élevage réservées aux jeunes chevaux et poneys servant notamment de support à la sélection zootechnique des chevaux et poneys. Les épreuves d'élevage concourent à la formation et à la mise en valeur des jeunes chevaux et poneys tout en les préservant d'une utilisation abusive, et elles contribuent à leur promotion en vue d'en favoriser la commercialisation ;
- assurer ou déléguer l'organisation des épreuves d'élevage pour chevaux et poneys ; elle en propose les programmes et le calendrier;
- veiller à la bonne application des règlements et sanctionner leur non-respect;
- désigner et former les techniciens des diverses épreuves relevant de sa compétence;
- s'assurer de la régularité du déroulement des épreuves, en particulier en contrôlant l'identité, les vaccinations et l'absence de sanctions disciplinaires en matière de dopage des chevaux et poneys;
- enregistrer les résultats des épreuves d'élevage et les transmettre à l'établissement public l'Institut du Cheval et de l'Equitation (IFCE), notamment pour l'élaboration des indices;
- participer au développement d'actions de commercialisation.

La S.H.F. est agréée par le Ministère de l'Agriculture comme organisme intervenant dans la sélection et l'amélioration génétique des jeunes chevaux et poneys. La politique, le règlement et le calendrier des épreuves de jeunes chevaux et poneys sont soumis annuellement à l'approbation du Ministère de l'agriculture.

(Extrait des statuts de la S.H.F.)

SOMMAIRE

1. REGLEMENT GENERAL

11 OBJECTIFS DES ÉPREUVES SPÉCIFIQUES D'ÉLEVAGE 7

12 DÉFINITIONS 7

12.1 CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT 7
12.2 CHAMP D'APPLICATION 7
12.3 ENGAGEUR 7
12.4 PERSONNE RESPONSABLE 7
12.5 LUTTE CONTRE LE DOPAGE 8

13 DISCIPLINE ET RESPECT DU RÈGLEMENT 8

13.1 MISSIONS DU PRESIDENT DU JURY 8
13.2 MISSIONS DU COMMISSAIRE AU PADDOCK 8
13.3 AVERTISSEMENT ET MISE A PIED 8
13.3.1 L'avertissement 8
13.3.2 La mise à pied 9
13.3.3 Rapport du Président de concours 9
13.4 ÉLIMINATION – DISQUALIFICATION 9

14 ORGANES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS 9

14.1 COMMISSION DISCIPLINAIRE ET COMMISSION D'APPEL 9
14.1.1 Composition 9
14.1.2 Validité des décisions 9
14.1.3 Missions 9
14.2 NATURE DES SANCTIONS 10
14.2.1 Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney 10
14.2.2 Sanctions à l'égard des personnes responsables 10
14.3 RECIPROCITE DES SANCTIONS S.H.F./F.F.E. 10
14.4 PROCEDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS 10
14.5 PUBLICATION DES SANCTIONS 11

15 RÉCLAMATIONS 11

15.1 DROIT DE RECLAMER 11
15.2 MOTIFS ET DELAIS DE DEPOT DES RECLAMATIONS 11
15.3 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS 11

21 HABILITATION ET ORGANISATION 12

21.1 AGREMENT ET DELEGATION 12
21.1.1 Sociétés Organisatrices Déléguées 12
21.2 CALENDRIER DES EPREUVES 12
21.3 ASSURANCES 12
21.4 COMPTE ORGANISATEUR A FFECOMPET 12
21.5 SERVICE DE SECOURS 12
21.6 DROIT A L'IMAGE 13
21.7 AIDE A LA COMMERCIALISATION 13

22 PROGRAMME DES CONCOURS 13

22.1 AVANTS-PROGRAMMES 13
22.2 DATE DE CLOTURE DES ENGAGEMENTS 13
22.3 MODIFICATIONS 13
22.4 HORAIRES DES EPREUVES 13

22.5 ANNULATION D'UN CONCOURS OU D'UNE EPREUVE 13
22.6 REPORT D'UN CONCOURS 13
22.7 DECALAGE D'EPREUVES 14
22.8 INTERRUPTION D'UNE EPREUVE 14
22.9 TECHNICIENS HABILITES SUR LES EPREUVES 14

23 GESTION DES EPREUVES D'ELEVAGE 14

23.1 MISSIONS DE FFECOMPET 14
23.2 ENGAGEMENTS 14
23.2.1 Principes généraux 14
23.2.2 Engagement terrain, rattrapage d'engagement, changement d'épreuve ou de cheval/poney 15
23.2.3 Forfait 16
23.2.4 Ordre de passage 17
23.2.5 Frais d'administration 17
23.3 PUBLICATION DES RESULTATS 17

31 JEUNES CHEVAUX/PONEYS DE SPORT AUTORISÉS 18

31.1 LISTE DES CHEVAUX/PONEYS AUTORISES 18
31.2 RACES AUTORISEES 18
31.3 CATEGORIES DE TAILLE JEUNES PONEYS 18
31.3.1 En C.S.O. 18

32 DROIT DE PARTICIPATION DES CHEVAUX SELON L'ÂGE, LA DISCIPLINE ET LE NOMBRE D'ÉPREUVES 19

32.1 DEFINITION DE L'ANNEE D'EPREUVE D'ELEVAGE 19
32.2 ÉPREUVES OFFICIELLES PRISES EN COMPTE 19
32.3 NOMBRE MAXIMUM D'EPREUVES AUTORISEES PAR JOUR 19
32.3.1 Cycle Classique 19
32.3.2 Cycle Libre 19
32.3.3 Epreuves de Style-Hunter jeunes chevaux 20
32.3.4 Epreuves de Cycle Classique jeunes poneys 20
32.4 PARTICIPATION A UNE EPREUVE APRES FORFAIT 20

33 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES 20

34 DROIT DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE D'ÉLEVAGE 21

34.1 SELON LE NIVEAU DE LICENCE DU CAVALIER 21
34.2 SELON LA CATEGORIE DU CAVALIER 21
34.2.1 Limite d'âge 21
34.2.2 Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Classique Jeunes Poneys 22
34.3 SELON LE NOMBRE DE JEUNES CHEVAUX/PONEYS AUTORISES PAR CAVALIER ET PAR EPREUVE 22
34.3.1 Épreuves du Cycle Libre et épreuves régionales du Cycle Classique 22
34.3.2 CIR, épreuves d'extérieur 4 ans, Finales régionales Cycle Classique Jeunes Poneys et Finales nationales du Cycle Classique 22
34.4 SELON LE NOMBRE DE JEUNES CHEVAUX/PONEYS AUTORISES PAR CAVALIER ET PAR JOUR 22
34.5 DEPASSEMENT DU NOMBRE DE PARCOURS AUTORISES 22
34.6 CHANGEMENT DE CAVALIER AU COURS D'UN MEME CONCOURS 22
34.7 CHANGEMENT DE CAVALIER ENTRE LA DETENTE ET L'EPREUVE 23

35 ADHESION OBLIGATOIRE PROPRIETAIRES / CAVALIERS / ENGAGEURS 23

41 CONTROLES CONCERNANT LE CONCURRENT 24

42 CONTROLES CONCERNANT LE CHEVAL/PONEY 24

42.1 REGISTRE D'ELEVAGE 24
42.2 IDENTIFICATION 24
42.2.1 Principe 24

42.2.2 Identification par transpondeur *24*
42.2.3 Irrégularités *24*
42.2.4 Conséquences *25*
42.3 PROTECTION SANITAIRE : VACCINATIONS 25
42.3.1 Principe *25*
42.3.2 Irrégularités *25*
42.3.3 Conséquences *25*
42.4 CATEGORIES DE TAILLE DES PONEYS 26
42.4.1 Principe *26*
42.4.2 Présentation du poney à la toise *26*
42.4.3 Déroulement du toisage *26*
42.4.4 Conséquences *26*
42.5 DECLARATION DE CASTRATION 26
42.6 CONTROLE PERMANENT 26
43 CONTROLES CONCERNANT LE CHEVAL/PONEY **26**
43 CONTROLES CONCERNANT LE PROOPRIETAIRE DU CHEVAL/PONEY **26**

11 OBJECTIFS DES ÉPREUVES SPÉCIFIQUES D'ÉLEVAGE

Les épreuves d'élevage sont des épreuves spécifiques fondées sur une appréciation objective des qualités des jeunes chevaux/ poneys, indépendamment de toute performance sportive.

Elles sont destinées à :

- mettre en valeur leurs aptitudes naturelles ;
- apprécier leur modèle et évaluer leur potentiel ;
- vérifier et compléter leur formation de base ;
- contrôler leur état de conservation.

Les épreuves d'élevage ont un quintuple objectif :

- sélectionner les futurs reproducteurs mâles et femelles ;
- contribuer à la sélection des reproducteurs par l'évaluation précoce de leurs descendants;
- mettre à la disposition de tous les cavaliers et meneurs des jeunes chevaux/poneys faciles et agréables ;
- sélectionner et préparer les meilleurs d'entre eux à la haute compétition ;
- favoriser la commercialisation des produits de l'élevage national.

12 DÉFINITIONS

12.1 Connaissance du présent règlement

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves d'élevage, notamment :

- toute personne qui engage ou monte un jeune cheval/poney dans une épreuve d'élevage ;
- toute personne soignant un jeune cheval/poney engagé dans ces épreuves ;
- toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un jeune cheval/poney engagé dans une épreuve d'élevage ou y prenant part ;
- les organisateurs et les officiels de compétition.

12.2 Champ d'application

La S.H.F. est seule compétente pour l'arbitrage des litiges concernant les épreuves d'élevage des jeunes chevaux/poneys de sport.

Dans les cas non prévus ou non repris au présent règlement, il convient de se référer aux règlements de la F.F.E. (Général ou Spécifique), Pro pour le Cycle Classique, Amateur pour le Cycle Libre et Poney pour le Cycle Classique poneys.

En cas d'opposition entre une disposition du présent règlement et celle d'un règlement de la F.F.E., le présent règlement prévaut.

Toute modification au présent règlement en cours d'année fait l'objet d'une publication sur le site de la S.H.F. www.shf.eu qui en précise la date d'application.

12.3 Engageur

Est considéré comme engageur à une épreuve d'élevage, le titulaire d'un compte ouvert dans les livres de F.F.E. à jour de sa cotisation S.H.F. et ayant engagé un cheval/poney dans cette épreuve.

12.4 Personne responsable

La personne responsable du cheval/poney est le concurrent qui monte, mène ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

12.5 Lutte contre le dopage

La procédure de lutte contre le dopage est décrite dans le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des chevaux et poneys.

Toutes les personnes décrites à l'article 121 sont réputées connaître ce règlement, se soumettre à ses dispositions et reconnaître la capacité juridique et disciplinaire des Commissions de première instance et d'appel de la Société Hippique Française.

13 DISCIPLINE ET RESPECT DU RÈGLEMENT

13.1 Missions du Président du jury

Le Président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement général des épreuves d'élevage. Il veille au respect de la sécurité, de la discipline, de la bonne tenue et de la correction des participants.

Le Chef de piste et le Commissaire au paddock avec lesquels il doit demeurer en liaison constante, l'assistent dans sa mission. Ils lui signalent tous les incidents dès qu'ils se produisent.

Le Président de jury est seul responsable du déroulement des épreuves. C'est lui qui est qualifié pour accorder des dérogations.

Le Président du jury peut infliger une sanction pour non-respect des règlements, il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval ou propos incorrects.

À l'issue du concours, il adresse au Directeur de la S.H.F., un procès-verbal où en particulier il mentionne les sanctions (notamment les avertissements) qui ont été infligées durant le concours ainsi que les réclamations et une appréciation d'ensemble sur le déroulement des épreuves.

Le Président du jury doit, avant chaque épreuve, vérifier sur le terrain, en présence du Chef de piste que :

- l'esprit des parcours est bien respecté;
- les cotes des obstacles et la distance des parcours correspondent bien à celles prévues dans le présent règlement.

Au besoin il fait rectifier les parcours établis en accord avec le Chef de piste.

Il peut demander au Commissaire au paddock de contrôler en sortie de piste les embouchures, enrênements ou équipements d'un cheval/poney. Le cavalier devra retirer lui-même ou faire retirer les protections. En cas de refus d'obtempérer, le cheval/poney sera disqualifié de l'épreuve et le cavalier sera sanctionné.

13.2 Missions du Commissaire au paddock

Le Commissaire au paddock fait partie intégrante du jury. Il a comme missions de :

- s'assurer du bon déroulement de la détente des jeunes chevaux/poneys (respect des fanions, cotes des obstacles, interdiction du travail à pied, barrage des jeunes chevaux/poneys, brutalités) ;
- veiller à la tenue des cavaliers ;
- vérifier l'identification des jeunes chevaux/poneys ;
- faire respecter l'ordre de passage des cavaliers suivant les instructions du Président du jury.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du Président du jury pour faire appliquer les dispositions réglementaires concernant le harnachement, les embouchures, les enrênements et les protections.

Pour le Saut d'Obstacles et le Concours complet, les cotes des obstacles de détente sont fixées par le Chef de piste. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotes des obstacles les plus importants du parcours.

13.3 Avertissement et mise à pied

13.3.1 L'avertissement

Un avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied. Le concurrent averti doit en être informé par oral. Il signe une notification en deux exemplaires, l'un remis en main propre, l'autre conservé par le président du concours ou le président du jury. En cas d'impossibilité ou de refus de signer, l'avertissement est signé par deux témoins et notifié individuellement par la SHF au concurrent.

13.3.2 La mise à pied

C'est une sanction qui comporte des suites procédurales et qui doit être validée par la SHF. Une mise à pied est infligée par le Président du concours ou le Président du jury, de leur propre initiative, ou sur demande d'un membre de l'organisation ou du jury. Le concurrent sanctionné doit en être informé immédiatement, il signe une notification en deux exemplaires, l'un lui est remis, l'autre est conservé par l'organisateur. L'enregistrement informatique de la mise à pied doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures. La mise à pied prend effet dès qu'elle est signifiée au concurrent. La période de mise à pied est notifiée sur le site www.ffe.com. La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le concurrent sanctionné. Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois. Une troisième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois. Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied. Tout incident survenu pendant les mises à pied ou dans les 12 mois qui suivent la fin de la 3ème mise à pied relève de la commission juridique et disciplinaire.

Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

13.3.3 Rapport du Président de concours

En cas d'incidents sanctionnés, le président de concours adresse à la SHF dans un délai de huit jours, le rapport les mentionnant. Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée. La SHF peut saisir la commission juridique et disciplinaire.

13.4 Élimination – Disqualification

En dehors des cas d'élimination prévus par le règlement technique des épreuves, le Président du jury peut prononcer, en particulier en cas de récidive, l'interdiction de prendre le départ et la disqualification d'une épreuve ou du concours:

- du jeune cheval/poney ou,
- de toute personne responsable (cavalier, propriétaire) contrevenant au présent règlement, notamment pour :
  - une toilette insuffisante du cheval/poney ;
  - une tenue débraillée du cavalier ;
  - une modification des parcours mis en place ;
  - un cheval/poney bas d'état.

Lorsque la disqualification d'un jeune cheval/poney est prononcée postérieurement à la publication des résultats de l'épreuve sur le site FFECompet, les gains obtenus par les autres chevaux/poneys concourant dans la même épreuve ne sont pas modifiés.

14 ORGANES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

14.1 Commission Disciplinaire et Commission d'Appel

14.1.1 Composition

Ces deux Commissions, nommées pour 4 ans, sont composées chacune de cinq membres désignés par le Président de la S.H.F. parmi les membres du Conseil d'administration.

La composition de ces deux Commissions est publiée sur le site de la S.H.F. www.shf.eu.

14.1.2 Validité des décisions

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président de la Commission ou son suppléant sont présents. En cas de partage égal des voix, le Président (ou son suppléant) a voix prépondérante.

14.1.3 Missions

14.1.3.1 Commission Disciplinaire de la S.H.F.

Cette commission examine le dossier, entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu et rend sa décision en matière de sanctions.

14.1.3.2 Commission d'Appel de la S.H.F.

a) En cas de contestation de toute sanction, le propriétaire et/ou le cavalier et toute autre personne reconnue responsable de l'infraction peuvent former un recours auprès de la Commission d'Appel de la S.H.F. par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivant la notification de la décision avec demande d'audition devant ladite Commission. L'appel est suspensif.

b) Dès sa saisine, la Commission d'Appel procède à un nouvel examen du dossier, à l'audition du propriétaire et/ou du cavalier et de toute autre personne reconnue responsable de l'infraction, qui en ont fait la demande, et des témoins s'il y a lieu. Elle rend une décision définitive. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Nature des sanctions

En cas d'infraction aux dispositions des articles susvisés, la S.H.F. peut prononcer des sanctions graduées à l'égard du jeune cheval/poney et/ou à l'égard du propriétaire, de son mandataire, du cavalier ou de toute autre personne reconnue responsable de l'infraction.

Les personnes responsables susvisées, c'est-à-dire tous les usagers des épreuves d'élevage sont en effet dans l'obligation de prendre toutes les mesures leur permettant de s'assurer du respect des dispositions énoncées dans le présent règlement.

Pour toutes les sanctions, à l'exclusion des sanctions prises sur le terrain, un sursis peut être accordé en cas de première infraction. En ce cas celui-ci prend effet du jour du prononcé de la sanction, sauf précision contraire et reste en vigueur jusqu'à la fin de la 3ème année civile suivant celle du prononcé de la sanction (ex. : sanction en 2016 disparaît le 31 décembre 2019).

14.2.1 Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney

Les jeunes chevaux/poneys sanctionnés sont disqualifiés et peuvent être exclus des épreuves d'élevage jusqu'à la fin de l'année en cours ou de l'année suivante si la faute est constatée au cours des épreuves finales.

Dans le cas de dopage, la procédure est détaillée dans le Règlement de la lutte anti-dopage qui fait l'objet d'une parution séparée du Règlement Général des Epreuves d'Elevage.

14.2.2 Sanctions à l'égard des personnes responsables

Toutes les sanctions prises par la S.H.F. ou diverses conséquences des contrôles de la S.H.F. sont applicables aux épreuves F.F.E. et réciproquement.

Les sanctions sont de natures différentes et sont cumulables.

14.2.2.1 Sanctions financières

a) Amendes pour non-qualification

Tout engageur faisant partir dans une épreuve un jeune cheval/poney ne remplissant pas les conditions de qualification est passible d'une amende maximale de 800 € prélevée sur son compte au profit de la S.H.F.

b) Restitution des prix, primes ou récompenses

En cas de disqualification, il est procédé à la destitution du titre éventuellement obtenu et à la restitution des prix, primes ou récompenses reçus.

c) Amendes impayées

Dans le cas où le montant de ces amendes resterait impayé, une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

14.2.2.2 Sanctions disciplinaires

a) Les sanctions financières prévues à l'article 14.2.2.1 peuvent être assorties de sanctions disciplinaires allant de l'avertissement et du blâme jusqu'à la mise à pied temporaire.

b) Des sanctions de même nature peuvent être infligées aux personnes responsables de jeunes chevaux/poneys, cavaliers, propriétaires ou leurs représentants ayant eu une attitude ou ayant tenu des propos incorrects à l'égard des membres des jurys ou du public.

c) En cas de récidive, dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première infraction est devenue définitive, la mise à pied sera portée au maximum à deux ans.

De plus, le Président de la S.H.F. peut transmettre au Ministère chargé de l'Agriculture (sous-direction du cheval) tout dossier qu'il juge susceptible d'entraîner des sanctions complémentaires à celles prononcées dans le cadre des épreuves d'élevage.

14.3 Réciprocité des sanctions S.H.F./F.F.E.

Toutes les sanctions prises par la F.F.E. ou diverses conséquences des contrôles de la F.F.E. sont applicables aux compétitions de la S.H.F. après validation par la commission disciplinaire de la S.H.F.

14.4 Procédure d'application des sanctions

La mise en œuvre de la procédure et son suivi sont confiés au Directeur de la S.H.F. qui en assume la régularité.

Avant de statuer, qu'elle agisse d'office ou qu'elle soit saisie d'une plainte ou d'une réclamation, la S.H.F. demande obligatoirement aux parties intéressées leurs explications.

Celles-ci sont demandées par lettre recommandée avec avis de réception et doivent être fournies dans les 10 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Passé ce délai, la S.H.F. peut statuer d'office à l'application de la sanction s'il y a lieu.

Lorsque la sanction qu'ils encourent est une mise à pied ou lorsqu'ils en font la demande, les intéressés ou leurs représentants dûment mandatés sont entendus par la commission disciplinaire de la S.H.F. Le délai de convocation est au minimum de 8 jours francs.

Au cas où les intéressés ou leurs représentants dûment mandatés ne se présenteraient pas à la date prévue, il est procédé d'office à l'application de la sanction.

Il est précisé que le simple envoi de la lettre recommandée à l'adresse indiquée sur la demande de licence fédérale de compétition pour les cavaliers ou dans les livres de FFECompet pour les engageurs fait foi et que le non-retrait ou le refus éventuel de la recevoir ne peuvent être opposés à la S.H.F.

14.5 Publication des sanctions

Toute sanction prononcée par la S.H.F. (après appel ou délai d'appel forclos) fait l'objet d'une publication même lorsqu'elle est assortie d'un sursis.

15 RÉCLAMATIONS

15.1 Droit de réclamer

Les propriétaires des jeunes chevaux/poneys et les cavaliers qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

Toute réclamation doit être libellée par écrit et accompagnée d'un chèque d'un montant de 50 € qui reste acquis à la S.H.F. si la réclamation est rejetée.

Aucune réclamation verbale n'est admise.

15.2 Motifs et délais de dépôt des réclamations

1) Avant le commencement de l'épreuve et auprès du Président de jury s'il s'agit :
- d'un désaccord sur les performances obtenues par un jeune cheval/poney ;
- de l'organisation d'une épreuve.

2) Au plus tard 1/2 heure après la proclamation des résultats et auprès du Président du jury qui tranche et en fait rapport sur le procès-verbal, s'il s'agit du déroulement de l'épreuve.

3) Dans les 8 jours qui suivent le concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.H.F. s'il s'agit :
- de la qualification des jeunes chevaux/poneys ou des cavaliers ;
- du classement d'une épreuve.

4) Dans les 10 jours qui suivent la publication et par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.H.F., s'il s'agit d'un résultat publié sur le site Internet www.ffecompet.com, étant entendu que le propriétaire a la responsabilité de vérifier sur internet ou directement auprès de la S.H.F. les enregistrements de participations et de résultats de son cheval/poney.

5) Dans les 30 jours suivant la parution sur le site de la S.H.F. www.shf.eu et/ou sur SHF Info s'il s'agit d'une décision ou d'une modification réglementaire.

6) Dans les 6 mois qui suivent le déroulement du Concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.H.F. s'il s'agit :

- de substitutions de jeunes chevaux/poneys que cela soit par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses ;
- de falsifications du document d'identification.

15.3 Traitement des réclamations

Elles sont examinées par le Bureau de la S.H.F. qui entend les déclarations et témoignages utiles et se prononce sur la recevabilité et sur la suite à donner. Sa décision est sans appel.

Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

2. ORGANISATION ET GESTION DES ÉPREUVES D'ÉLEVAGE

21 HABILITATION ET ORGANISATION

Ayant été chargée par le Ministère chargé de l'Agriculture d'organiser les épreuves d'élevage des jeunes chevaux/poneys de sport, la Société Hippique Française les organise soit directement, soit les fait organiser par des Sociétés Organisatrices Déléguées, en accord avec le Ministère chargé de l'Agriculture (sous-direction du cheval).

21.1 Agrément et délégation

L'agrément n'est valable que pour un nombre et un type d'épreuves déterminées. Il est accordé annuellement et peut être supprimé soit sur avis de l'E.P.A. « I.F.C.E. », soit sur avis de la S.H.F en fonction de la qualité du terrain, de la qualité de l'organisation, du respect de l'esprit spécifique des épreuves d'élevage, du délai de transmission des résultats...

Le nom des Sociétés Organisatrices figure sur l'avant-programme.

21.1.1 Sociétés Organisatrices Déléguées

Les Sociétés Organisatrices Déléguées organisent sous le nom de la S.H.F. (l'Organisateur) les épreuves jeunes chevaux de Cycles classique et libre de saut d'obstacles, des épreuves du Cycle classique jeunes poneys de saut d'obstacles, des épreuves de Dressage et d'Endurance.

Elles ont la responsabilité juridique, technique, logistique vis-à-vis des tiers et de la S.H.F.

Elles désignent les techniciens suivant le niveau d'habilitation requis par la S.H.F.

La S.H.F. leur ristourne un montant fixe par engagement sur les engagements qu'elle perçoit directement.

La S.H.F. paye les dotations.

21.2 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves d'élevage de jeunes chevaux/poneys de sport est validé par la SHF.

Sauf dérogation accordée par la S.H.F., aucune épreuve n'est programmée :

- avant la semaine 10 ;
- après la clôture des engagements pour les Finales nationales.

21.3 Assurances

Les Sociétés Organisatrices Déléguées doivent avoir souscrit une police d'assurance en « responsabilité civile » les couvrant pour l'organisation d'épreuves d'élevage.

La personne ayant la garde du jeune cheval/poney de sport engagé dans les épreuves d'élevage doit avoir souscrit une police d'assurance comportant notamment une responsabilité civile.

21.4 Compte Organisateur à FFECompet

Les Sociétés Organisatrices doivent être titulaires d'un « compte organisateur » ouvert dans les livres de FFECompet.

Ce compte doit impérativement être créditeur au moment de la clôture des engagements.

21.5 Service de secours

Les Sociétés Organisatrices doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la F.F.E. en considérant :

- les épreuves du Cycle Classique assimilées aux épreuves Pro;
- les épreuves du Cycle Libre assimilées aux épreuves Amateur;
- les épreuves du Cycle Classique jeunes poneys de saut d'obstacles et de dressage assimilées aux épreuves Poney;
- les épreuves du Cycle Classique jeunes poneys de C.C.E. assimilées aux épreuves Poney C.C.E. Elite.

En C.C.E., les Sociétés Organisatrices doivent obligatoirement prévoir la présence d'un poste d'assistance cavalier tel que défini au règlement F.F.E. et la présence d'un médecin.

21.6 Droit à l'image

La Société Hippique Française se réserve le droit à des fins promotionnelles, les images (photos, vidéos) faites en son nom pendant tout le déroulement des épreuves ou championnats organisés par elle, sans accord de la personne filmée ou photographiée. L'engagement dans une de ces épreuves vaut acceptation sans réserve des propriétaires des équidés engagés et des cavaliers ou de leurs représentants.

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves de la S.H.F., les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs, sont réputés accepter la diffusion des images de leurs parcours sur les canaux de diffusion définis par la S.H.F.

21.7 Aide à la commercialisation

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves jeunes chevaux de la S.H.F., les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont réputés accepter la diffusion et l'utilisation des informations relatives à l'offre de vente de cheval/poney saisies au moment de l'engagement dans une épreuve et renoncent à tout recours contre la S.H.F. pour quelque motif que ce soit.

22 PROGRAMME DES CONCOURS

Les programmes des concours, qui seuls font foi et engagent les parties, sont ceux publiés sur le site de la S.H.F. et/ou sur le site FFECompet.

22.1 Avants-programmes

Tout organisateur dont le concours a été retenu par la S.H.F. au calendrier prévisionnel doit saisir ses avants-programmes sur le site FFECompet jusqu'à 6 semaines avant la clôture des engagements. Passé ces délais la publication de l'avant-programme n'est pas garantie. Un exemplaire de cet avant-programme est transmis pour avis et information au Directeur Territorial de l'I.F.C.E. de la région concernée.

22.2 Date de clôture des engagements

Pour les concours organisés le vendredi, samedi, dimanche, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi qui précède.

Pour les concours organisés le lundi, mardi, mercredi, jeudi, la date clôture est fixée au plus tard le lundi de la semaine précédente.

L'organisateur peut reculer la date de clôture sous réserve d'accord de la S.H.F.

22.3 Modifications

Toute modification apportée au programme d'un concours doit être publiée sur le site FFECompet, après accord de la S.H.F., au moins une semaine avant la date fixée pour la clôture des engagements.

22.4 Horaires des épreuves

Si les horaires des épreuves ne sont pas publiés à l'avant-programme ou s'ils sont modifiés postérieurement à la clôture des engagements, l'organisateur doit adresser à FFECompet ou saisir sur le site FFECompet toutes les indications à cet effet au plus tard 48 heures après la clôture des engagements.

22.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve

a) Lorsque des circonstances de force majeure obligent à annuler un concours ou une épreuve, l'organisateur doit prendre toutes ses dispositions pour que les concurrents et les diverses autorités concernées en soient avertis :

- si les délais le permettent l'annulation doit être publiée sur le site FFECompet ;
- à défaut chaque concurrent doit être informé par les moyens les plus rapides.

b) Si l'annulation est décidée sur le terrain, elle ne peut être prononcée que par le Président du jury.

c) Le Président de la S.H.F. se réserve le droit d'annuler des épreuves dont les effectifs seraient trop réduits.

d) Les engagements pour un concours ou une épreuve annulés sont remboursés aux concurrents par FFECompet après publication de cette annulation, y compris les taxes complémentaires rattachées à l'engagement.

22.6 Report d'un concours

Le report d'un concours, pour quelque cause que ce soit, est considéré comme une annulation du concours initialement prévu et le montant des engagements est de fait remboursé aux concurrents. Le concours reporté doit donc donner lieu à de nouveaux engagements, dans les conditions fixées sur le site de la S.H.F. www.shf.eu.

En cas d'annulation et de report notifiés par la S.H.F. à FFECompet après la clôture des engagements, le remboursement aux concurrents des droits de gestion s'effectuera par prélèvement direct sur le compte de la Société Organisatrice.

22.7 Décalage d'épreuves

Le décalage d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours pour quelque cause que ce soit, survenant après la clôture des engagements peut être accordé par le Directeur de la S.H.F. L'organisateur doit alors prendre toutes les dispositions pour que les concurrents en soient avertis selon le processus prévu à l'article 22.4. Dans ce cas le concurrent empêché de participer est tenu de se signaler auprès de la S.H.F. avant le premier jour du concours 0 heure selon les règles propres à chaque discipline et est remboursé de ses engagements et des droits de gestion par la société organisatrice.

22.8 Interruption d'une épreuve

Si du fait de circonstances exceptionnelles (telles des conditions climatiques rendant le terrain impraticable), l'épreuve en cours ne peut être normalement poursuivie, il appartient au Président du jury en accord avec le Chef de piste d'interrompre l'épreuve. Dans ce cas il sera proposé aux concurrents de poursuivre l'épreuve soit sur un terrain de rechange, soit le lendemain, l'épreuve restant « unique » en tout état de cause.

Les concurrents ne souhaitant pas ou ne pouvant pas poursuivre l'épreuve seront remboursés des droits d'entrée sous réserve d'en avoir fait la demande à la S.H.F.

22.9 Techniciens habilités sur les épreuves

Sauf dérogation accordée par la S.H.F., l'utilisation de techniciens non habilités par la S.H.F. sera sanctionnée d'un montant de 300 €, prélevée sur le compte de l'organisateur.

23 GESTION DES EPREUVES D'ELEVAGE

23.1 Missions de FFECompet

Les engagements, droits d'entrée, amendes, prix et primes sont gérés par le Service de Gestion de FFECompet.

FFECompet est chargé de débiter :

- le compte engageur, des droits d'engagements (y compris le prélèvement antidopage et les taxes de gestion), et des amendes ;
- le compte de la société organisatrice, des amendes.

FFECompet est chargé de créditer :

- le compte engageur, des prix ou primes obtenus ;
- le compte de la société organisatrice, du montant des droits d'engagements et des aides au financement des dotations ;
- le compte de la S.H.F., des sommes qui lui reviennent ;

Tous les renseignements concernant les droits d'entrée, les dotations et le calendrier des épreuves d'élevage sont publiés sur le site de la S.H.F. www.shf.eu

23.2 Engagements

23.2.1 Principes généraux

Tous les engagements en épreuves pour jeunes chevaux/poneys se font en utilisant le système d'engagement de FFECompet.

Les organisateurs et les engageurs doivent être titulaires de comptes dans les livres de FFECompet.

Les engageurs doivent être à jour de leur cotisation annuelle à la S.H.F.

Pour toutes les épreuves régionales et dans chacune des disciplines, il sera nécessaire de procéder à un engagement par épreuve.

Les engagements sous X sont interdits en épreuves d'élevage.

Dans les concours interrégionaux et les Finales nationales à plusieurs épreuves, un seul engagement pour l'ensemble des épreuves de la discipline est nécessaire à l'exception de la finale CSO Cycle classique :

- un seul engagement est nécessaire pour les épreuves qualificatives. Un engagement supplémentaire sera demandé pour la participation aux épreuves « Finale » ou « Petite finale ».

Tout engagement pour un cheval/poney appartenant à engageur dont le compte ne serait pas suffisamment approvisionné, est refusé.

Tout cheval/poney dont l'engagement a rendu un compte engageur débiteur, non ensuite approvisionné dans les délais réglementaires, est interdit d'engagement jusqu'à régularisation des sommes dues. Cette régularisation pourra faire l'objet d'une publication par la S.H.F.

Les annulations d'engagements après clôture sont remboursées et les rattrapages effectués sans pénalité sur demande de la DTN pour motifs internationaux.

Les conditions d'engagement feront l'objet d'une publication dans la note financière publiée par la S.H.F. sur le site de la S.H.F. www.shf.eu.

23.2.2 Engagement terrain, rattrapage d'engagement, changement d'épreuve ou de cheval/poney

23.2.2.1 Procédure d'engagement terrain

Les engagements terrain sont toujours autorisés sur tous les concours régionaux de CSO (Cycle Classique, Cycle Libre et Cycle Classique Poneys) et de Style Jeunes Chevaux, hors SHF-Vidéo.

Les engagements terrain ne sont autorisés que si l'organisateur le précise sur son avant-programme pour :

- les concours régionaux de Dressage, CCE, Attelage et Endurance ;
- les épreuves de Cycle Libre, Poneys et Style Jeunes Chevaux organisées lors d'un CIR de CSO ou une Finale Régionale.

Il n'y a pas d'engagement terrain sur les épreuves de Cycle Classique lors des C.I.R de C.S.O. et pour les Finales nationales.

Les concurrents concernés doivent présenter au jury, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet montrant la catégorie de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur cheval/poney, et un numéro de compte engageur.

Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms et numéros SIRE du cheval/poney et le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis par le Président de concours avec les résultats.

La pénalité d'engagement est fixée dans la note financière disponible sur www.shf.eu

Dans le cas où le cheval engagé sur le terrain et ayant pris le départ s'avèrerait non autorisé à participer à l'épreuve, le cheval se verra disqualifié de l'épreuve et interdit de concourir en épreuves S.H.F. pendant 2 mois à partir de la date du 1er jour du concours.

23.2.2.2 Procédure de rattrapage des épreuves régionales SHF-vidéo, C.I.R. de C.S.O et de Dressage. et Finales nationales

Un rattrapage d'engagement est possible sur :

- les épreuves du Cycle Classique CSO et Dressage Chevaux organisées sur les C.I.R. jusqu'au mardi minuit suivant la clôture ;
- toutes les épreuves des Finales Nationales : se reporter à l'avant programme.

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur www.shf.eu

Epreuves régionales SHF-Video

Sur ces épreuves filmées et/ou diffusées en direct sur l'application mobile SHF-Video et sur SHF-video.com :

- Pas d'engagement terrain,
- Rattrapage sur FFE Compet jusqu'à 19h la veille de l'épreuve.

23.2.2.3 Tableau récapitulatif

	1er jour du concours	Date de clôture*	Engagement après clôture *(Rattrapage, changement d'épreuve ou de cheval et engagement terrain)*
Concours régionaux + CIR ENDURANCE	Vendredi, samedi ou dimanche	Lundi de la semaine du 1er jour du concours	Engagement terrain à la demande de l'organisateur
	Vendredi, samedi ou dimanche	Lundi de la semaine précédant le 1er jour du concours	Engagement terrain à la demande de l'organisateur
Concours régionaux + CIR ENDURANCE	Lundi, mardi, mercredi ou jeudi	Lundi de la semaine précédant le 1er jour du concours	Engagement terrain à la demande de l'organisateur
	Lundi, mardi, mercredi ou jeudi	Lundi 2 semaines précédant le 1er jour du concours	Engagement terrain à la demande de l'organisateur
Concours régionaux SHF-video	tous les jours de la semaine	Lundi de la semaine précédant le 1er jour du concours	Rattrapages jusqu'à la veille de l'épreuve à 19h Pas d'engagement terrain
CIR CSO CIR Dressage Cycle classique (y compris les Formations)	Lundi, mardi, mercredi ou jeudi	Lundi de la semaine précédant le 1er jour du concours	Rattrapages jusqu'au mardi minuit la semaine précédant le 1er jour du concours Pas d'engagement terrain
	Vendredi, samedi ou dimanche	Lundi de la semaine du 1er jour du concours	
Finales nationales	Voir avant-programme	Voir avant-programme	Voir avant-programme Pas d'engagement terrain
* Le « lundi » s'entend comme le lundi à minuit.			

Dans des cas exceptionnels et sur accord de la S.H.F., la clôture des concours débutant le jeudi pourra être le lundi de la même semaine.

23.2.2.4 Changement de cheval/poney

Les changements de cheval/poney sont autorisés sur le terrain à l'exception des CIR et des finales nationales. Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un cheval/poney en lieu et place d'un autre cheval/poney pour un même engagement. L'engageur doit présenter le document d'accompagnement du cheval/poney au jury avant le début de l'épreuve. Le jury doit contrôler l'identité du cheval/poney et retranscrire son numéro sur le listing prévu à cet effet.

Un changement de cheval/poney ne peut être associé à une modification de cavalier. Le cas échéant il s'agit d'un engagement terrain.

23.2.2.5 Changement d'épreuve

La possibilité est offerte au cavalier d'effectuer des changements d'épreuves . Se reporter au règlement spécifique de la discipline.

23.2.3 Forfait

Les conditions de validité d'un forfait sont celles énumérées au Règlement Général des compétitions de la F.F.E.

En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les chevaux/poneys forfaits après clôture ou non partants.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours Complet et de l'Attelage, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une mise à pied, et une sanction financière de 50 € pourront être infligés à l'engageur.

23.2.4 Ordre de passage

Tout cavalier désirant bénéficier d'une dérogation à son ordre de passage doit la demander, avant l'épreuve, au Président du jury qui informe le Commissaire au paddock de sa décision.

Le Président du jury peut déléguer au Commissaire au paddock la faculté d'accorder des dérogations pour l'ordre de passage selon les règles à définir avant l'épreuve.

Tout cavalier, n'ayant pas demandé de dérogation préalable et ne se présentant pas à son tour, pourra être autorisé par le Président du jury à participer à l'épreuve avec un nouveau numéro de passage. Une amende de 25 € au profit de la Société organisatrice sera alors systématiquement prélevée du compte sur lequel le cheval/poney a été engagé. Cette sanction est sans appel.

Pour les C.S.O. de Cycle classique, la règle des « 8 chevaux par quart d'heure » s'applique.

En Cycle classique C.S.O. poneys, le temps indicatif de passage entre 2 poneys d'un même cavalier sur une même épreuve est de 15 mn.

Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement ou d'un engagement terrain partiront obligatoirement en début d'épreuve et ce pour la durée du concours ; si un cavalier a plusieurs chevaux/poney rattrapés ou engagés terrain, le 1er cheval/poney partira en premier, les suivants étant équitablement répartis selon le nombre d'engagés dans l'épreuve.

Dans les concours interrégionaux de saut d'obstacles, l'ordre de passage de la 2ème épreuve est l'inverse de celui de la 1ère épreuve. Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement ne partiront en début d'épreuve que dans la première épreuve.

23.2.5 Frais d'administration

Dans les épreuves jeunes chevaux/poneys, une retenue est opérée au profit de la S.H.F., à titre de participation aux frais de gestion. Son montant sera communiqué dans la note financière publiée sur le site de la S.H.F. www.shf.eu.

23.3 Publication des résultats

Sauf avis contraire de sa part, tout propriétaire dont le cheval/poney est engagé dans une épreuve relevant du présent règlement est réputé accepter la publication de ses résultats et classements afférents où y figure son nom.

31 JEUNES CHEVAUX/PONEYS DE SPORT AUTORISÉS

31.1 Liste des chevaux/poneys autorisés

Pour permettre son engagement en épreuves d'élevage, un jeune cheval/poney doit au préalable être inscrit sur la liste SHF sur SHF.eu

Le propriétaire déclaré lors de cet enregistrement devra correspondre au propriétaire enregistré auprès de l'IFCE. En cas de discordance et passé un délai de 3 mois à compter de la notification par l'IFCE, Le cheval se verra interdit de concours jusqu'à mise en conformité.

31.2 Races autorisées

Sont admis à participer aux épreuves du Cycle Libre et du Cycle Classique les chevaux/poneys de 4, 5 et 6 ans d'Origine Constatée ou inscrit à un Stud-Book, muni d'un document d'identification établi par un organisme émetteur reconnu et mentionnant un numéro SIRE attribué par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, une date de naissance et leurs origines (2 parents).

Par dérogation, sont admis dans les épreuves d'attelage les jeunes chevaux de trait, de sang et les poneys de 3 à 6 ans.

31.3 Catégories de taille jeunes poneys

La taille maximum d'un poney est de 1,48 m non ferré ou 1,49 m ferré, toisage réalisé hors compétition.

Les tailles précisées dans le tableau ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories d'épreuve. Ce sont ces limites qui sont retenues pour les toisages réalisés en compétition :

- Poneys B : toisant jusqu'à 1,30 m inclus non ferré ou 1,31 m ferré.
- Poneys C : toisant jusqu'à 1,40 m inclus non ferré ou 1,41 m ferré.
- Poneys D : toisant jusqu'à 1,48 m inclus non ferré ou 1,49 m ferré.

Hormis en Attelage, pour la catégorie D, lors des toisages réalisés en compétitions, une tolérance de 2 cm est acceptée.
Toute modification de la taille enregistrée auprès de la SHF nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire.
Lorsque le toisage SHF d'un équidé en compétition a conduit à son enregistrement dans une catégorie de taille, toute modification de la taille enregistrée auprès de la SHF est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions ci-dessous et aux frais intégraux du demandeur :
- le toisage de déroule dans les conditions définies à l'article 42.4 du présent règlement et est réalisé par un vétérinaire désigné par la S.H.F. et en présence d'un huissier de justice.
- il est réalisé au lieu de détention habituel de l'équidé, équidé déferré.
- il est procédé à trois mesures successives de la taille dont la moyenne est enregistrée au procès-verbal de toisage.
- le procès-verbal signé par le vétérinaire et l'huissier de justice accompagné d'un constat d'huissier sont adressés à la S.H.F. qui enregistre la taille.

31.3.1 En C.S.O.

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans sont réservés aux poneys de taille C et D.

Les poneys de taille B peuvent néanmoins concourir dans les épreuves C.

3132. En dressage

Pour chaque classe d'âge, les poneys de catégories B, C et D concourent dans les mêmes épreuves.

3133. En C.C.E.

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans sont réservés aux poneys de taille D.

Les poneys de taille C peuvent néanmoins concourir.

32 DROIT DE PARTICIPATION DES CHEVAUX SELON L'ÂGE, LA DISCIPLINE ET LE NOMBRE D'ÉPREUVES

32.1 Définition de l'année d'épreuve d'élevage

Tous les quotas d'épreuves autorisées définis dans le présent règlement s'entendent sur l'année civile.

Les quotas d'épreuves autorisées avant chacune des finales s'entendent entre le 1er janvier de l'année en cours et la veille des épreuves.

32.2 Épreuves officielles prises en compte

Sont considérées comme épreuves officielles au titre du présent règlement et sont donc prises en compte dans les quotas du nombre d'épreuves autorisées, toutes les épreuves nationales ou internationales dont les programmes et/ou les résultats sont publiés sur le site de FFECompet et/ou sur le site de F.F.E. Club S.I.F. ou à l'un de ses équivalents étrangers.

Ni les épreuves d'entraînement ni les épreuves de présentation ne sont prises en compte.

Les épreuves dont les engagements font l'objet d'une sélection particulière par la S.H.F. (Salon du Cheval, épreuves spéciales S.H.F., Championnats Internationaux de jeunes chevaux/poneys) n'entrent pas en compte dans les quotas définis ci-dessous (voir article 32.3).

Entrent sous la dénomination « d'épreuves d'élevage » dans le présent règlement toutes les épreuves organisées par la S.H.F. ou avec son agrément.

32.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour

32.3.1 Cycle Classique

32.3.1.1 Cycle Classique CSO

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve d'élevage S.H.F. ou d'une épreuve sportive F.F.E.

Dérogation pour les épreuves de CSO Cycle Classique Formation : Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut effectuer 2 épreuves de CSO Cycle Classique Formation par jour.

En CSO, Les jeunes chevaux sont limités en nombre d'épreuves par concours :

	Nombre d'épreuves par concours
4 ans	2
5 ans et 6 ans	3

32.3.1.2 Cycle Classique CCE et Dressage

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve d'élevage S.H.F. ou d'une épreuve sportive F.F.E.

32.3.2 Cycle Libre

Les maximas sont les suivants pour les chevaux/poneys participant aux épreuves du Cycle Libre :

32.3.2.1 Cycle Libre CSO

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour ;
- Chevaux/poneys de 5 & 6 ans : une épreuve SHF Cycle Libre + une épreuve SHF de Cycle Libre ou FFE ou Internationale

32.3.2.2 Cycle Libre C.C.E. - Endurance

- Une épreuve officielle par jour.

32.3.2.3 Cycle Libre Dressage

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : une épreuve SHF + une autre épreuve FFE par jour.

32.3.2.4 Attelage

- Chevaux/poneys de 3 et 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : deux épreuves sans marathon par jour.

32.3.3 Epreuves de Style-Hunter jeunes chevaux

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut participer à une épreuve de Style-Hunter jeunes chevaux par journée en sus des maxima autorisés ci-dessus en C.S.O., Style-Hunter jeunes chevaux, et dressage dans la mesure où le total d'épreuves courues dans la journée ne dépasse pas deux.

32.3.4 Epreuves de Cycle Classique jeunes poneys

Les maximas sont les suivants :

- 4 ans : 1 épreuve officielle maximum ;
- 5 et 6 ans : 2 épreuves officielles maximum en C.S.O. et/ou dressage ; 1 épreuve officielle maximum en C.C.E.

Si une épreuve label est proposée le même jour qu'une finale régionale, alors le poney ne pourra courir que l'une ou l'autre de ces épreuves.

32.4 Participation à une épreuve après forfait

Un cheval/poney partant dans une épreuve où il est déclaré forfait ou non engagé est suspendu de participation aux épreuves d'élevage pendant deux mois à compter de la date de traitement du concours correspondant.

33 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES

Les qualifications exigées pour une épreuve d'élevage sont appréciées par le responsable de l'engagement du jeune cheval engagé, en tenant compte des résultats des épreuves disputées qu'ils aient été publiés ou non.

34 DROIT DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE D'ÉLEVAGE

34.1 Selon le niveau de licence du cavalier

Seuls les titulaires de la licence F.F.E. pour l'année en cours peuvent participer à une épreuve d'élevage dans les conditions suivantes :

Discipline	Catégorie	Pro	Amateur	Club
C.S.O./ Dressage	- Cycle Classique régional	x	x	
	- Cycle Classique Finale nationale	x	x	
	- Cycle Libre régional	x	x	
	- Cycle Libre Finale régionale		x (1)	
	- Cycle Libre Finale nationale		x (1)	
Discipline	**Catégorie**	**Pro**	**Amateur**	**Club**
C.C.E.	- Cycle Classique 4 ans Q et 5 ans Q	x	x	
	- Cycle Classique Formation	x	x	
	- Classique 6 ans Q, 1re partie	x	x	
	- Classique 6 ans Q, 2e partie	x		
	- Cycle Libre		x (2)	
Style - Hunter	Cycle Libre	x	x	
Endurance	- 20 km vitesse imposée	x	x	x
	- 40 km vitesse imposée	x	x	x
	- 60 km vitesse imposée	x	x	x
	- 80 & 90 km vitesse imposée	x	x	
	- 100 km vitesse libre	x	x	
Attelage	- Groom	x	x	x
	- Meneur	x	x	x
Jeunes poneys C.S.O./ Dressage / C.C.E.	Cycle Classique	x	x	x

(1) C.S.O. et Dressage : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1er juin de l'année en cours pour participer aux Finales Nationales correspondantes.

(2) C.C.E. : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1er jour de la 2ème partie de saison pour participer à la Finale Nationale.

34.2 Selon la catégorie du cavalier

34.2.1 Limite d'âge

En Attelage, le meneur doit avoir un minimum de 12 ans et le groom un minimum de 15 ans pour pouvoir participer aux épreuves jeunes chevaux.

En Endurance, les cavaliers doivent avoir un minimum de 12 ans pour participer aux épreuves jeunes chevaux 20, 40 et 60 km vitesse imposée et un minimum de 14 ans pour participer aux épreuves de 80 & 90 km vitesse imposée et 100 km vitesse libre.

Aucune limite d'âge des cavaliers n'est fixée pour participer au circuit Cycle Classique Jeunes Poneys.

34.2.2 Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Classique Jeunes Poneys

34.2.2.1 En C.S.O.

	4 ans	5 ans	6 ans
Catégorie C	Galop 5 de cavalier	Galop 5 de cavalier	Galop 5 de cavalier
Catégorie D	Galop 6 de cavalier	Galop 6 de cavalier	Galop 7 de cavalier

34.2.2.2 En Dressage :

Galop 5 de cavalier minimum exigé.

34.2.2.3 En C.C.E :

Galop 7 de cavalier exigé.

34.3 Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par épreuve

34.3.1 Épreuves du Cycle Libre et épreuves régionales du Cycle Classique

Selon le tableau général ci-après :

Discipline / Cycle	Jeunes chevaux/poneys autorisés par épreuve
S.O. Cycle Classique (1)	6
S.O. Cycle libre	3
S.O. Poneys	6
C.C.E. Cycle Classique (1)	4
C.C.E. Cycle Libre	2
C.C.E Poneys	4
Dressage Cycle Classique	3
Dressage Cycle Libre	2
Dressage Poneys	3
Attelage	4
Style Hunter jeunes chevaux	6
Endurance	Sous réserve de respecter les créneaux horaires fixés par l'organisateur

(1) Les, épreuves de Formation et Qualification sont des épreuves bien distinctes.

34.3.2 CIR, épreuves d'extérieur 4 ans, Finales régionales Cycle Classique Jeunes Poneys et Finales nationales du Cycle Classique

La limitation du nombre de jeunes chevaux autorisés selon l'article 35.3.1 ci-dessus ne s'applique pas.

34.4 Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par jour

En CCE, sur le test de cross, un cavalier de Cycle Classique jeunes chevaux ou de Cycle Classique jeunes poneys est autorisé à monter **6** chevaux/poneys au maximum par jour.

En CCE, sur le test de cross un cavalier de Cycle Libre est autorisé à monter **4** chevaux/poneys au maximum par jour.

34.5 Dépassement du nombre de parcours autorisés

Tout dépassement par un cavalier du nombre de parcours autorisés entraîne la disqualification du dernier cheval monté par ce cavalier au cours de l'épreuve (plus grand numéro de dossard).

Tout dépassement par un cheval du nombre de parcours autorisés par jour entraine la disqualification de ce cheval sur la dernière épreuve courue dans cette journée.

La disqualification est enregistrée par la S.H.F. Le parcours réalisé en trop est compté dans les quotas autorisés pour le jeune cheval/poney pour participer à une Finale Nationale.

34.6 Changement de cavalier au cours d'un même concours

Sur un même concours régional de saut d'obstacles ou de dressage, un changement de monte d'un même cheval/poney est autorisé entre deux épreuves.

Sur un concours interrégional et/ou une Finale nationale de sauts d'obstacles ou de dressage, le Président du jury est habilité à autoriser le changement de monte entre la 1ère et la 2ème épreuve et/ou la 3ème épreuve en cas de force majeure.

34.7 Changement de cavalier entre la détente et l'épreuve

Le cavalier de la détente pourra être différent du cavalier déclaré sur l'épreuve. Il devra cependant avoir le niveau minimum de licence requis sur l'épreuve pour le travail à l'obstacle.

35 ADHESION OBLIGATOIRE PROPRIETAIRES / CAVALIERS / ENGAGEURS

La SHF réserve l'utilisation de ses circuits et l'ensemble de ses services à ses membres adhérents.

Devront être adhérents à la SHF :

- le propriétaire ou l'un des copropriétaires du jeune cheval/poney engagé en épreuve SHF (Cycle Classique, Cycle Libre ou Cycle Classique Jeunes Poneys).
- le cavalier participant aux épreuves Cycle Classique Jeunes Chevaux CSO, CCE, dressage (Qualification, CIR et Finales Nationales).
  Une seule adhésion est nécessaire si le cavalier est le propriétaire du jeune cheval/poney.
  Cette règle ne s'impose pas aux cavaliers montant en épreuves Cycle Classique Formation, de Cycle Libre, et Cycle Classique Jeunes Poneys.
- le détenteur du compte engageur.

Tout cheval/poney présent sur le lieu du concours peut être contrôlé.

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney participant au concours.

Sous l'autorité du Président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la S.H.F. ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

41 CONTROLES CONCERNANT LE CONCURRENT

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité.

La tenue devra être adéquate avec la discipline pratiquée (cf règlement SHF de la discipline).

La veste officielle SHF est autorisée sur toutes les épreuves jeunes chevaux et poneys, finales comprises.

42 CONTROLES CONCERNANT LE CHEVAL/PONEY

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président de concours qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination sont effectués pour tous les chevaux/poneys désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la S.H.F. ou le Président du jury.

Les résultats du contrôle doivent être portés sur un état signé du Président du concours et de la personne ayant effectué le contrôle, puis adressés à la S.H.F.

42.1 Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage. Pour chaque équidé concerné, l'organisateur doit mentionner au rapport du concours servant de registre, toute médication administrée le jour de la manifestation et portée à sa connaissance.

42.2 Identification

42.2.1 Principe

Les jeunes chevaux/poneys courant en épreuves S.H.F. doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'identification des équidés.

Le document d'identification validé par l'I.F.C.E. de tout cheval/poney participant à un concours doit pouvoir être présenté.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Toutes les pièces d'équipement du cheval/poney qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le cheval/poney concerné doivent être retirées.

42.2.2 Identification par transpondeur

Tout cheval/poney participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.

42.2.3 Irrégularités

a) Non-présentation du document d'identification du cheval/poney.

b) Absence de transpondeur.

c) Document d'identification non conforme.

d) Non-concordance manifeste entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée sur le rapport du Président de concours par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du cheval/poney contrôlé.

e) Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.

f) Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.

42.2.4 Conséquences

a) Pour le cas de non-présentation du document d'accompagnement, d'absence de signalement validé ou de non-concordance du signalement, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.

b) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'accompagnement, le cheval/poney est autorisé à concourir.

c) Il est établi, par une personne habilitée, un signalement descriptif et graphique complet du cheval/poney présenté, sur des formulaires de signalements graphiques disponibles sur le site de la S.H.F. www.shf.eu et transmis impérativement avec le rapport du Président du concours.

d) Dans les deux cas, l'engageur doit adresser à la S.H.F., dans les 48 heures, une copie du document d'identification du cheval/poney revêtue de la mention manuscrite « document certifié conforme à l'original » suivie de sa signature. En outre, la S.H.F. peut exiger un nouveau signalement graphique et descriptif dudit cheval/poney. Les frais occasionnés sont à la charge de l'engageur. Les éventuelles sanctions et les dispositions prises en ce qui concerne les résultats obtenus dans les épreuves seront arrêtées, après enquête, par la S.H.F. d'une part, par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et l'établissement public, les I.F.C.E. d'autre part, chacun en ce qui le concerne.

e) Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le cheval/poney n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la S.H.F. n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, le cavalier pourra faire l'objet de sanctions.

42.3 Protection sanitaire : Vaccinations

42.3.1 Principe

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour participer à une compétition.

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé dont la primo vaccination est antérieure au 1er janvier 2013 doit avoir fait l'objet :

- d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours ;
- de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé dont la primo vaccination est postérieure au 1er janvier 2013 doit avoir fait l'objet :

- d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours ;
- d'un rappel ultérieur à 5 mois, l'intervalle entre deux injections n'excédant pas 6 mois ;
- d'un rappel annuel, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas 12 mois.

42.3.2 Irrégularités

Absence des vaccinations réglementaires obligatoires en cours de validité dont la grippe équine.

42.3.3 Conséquences

Pour les cas d'absence de vaccination, le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par l'officiel de compétition. L'équidé est autorisé à concourir, l'équidé est déclaré en défaut de vaccination. L'équidé sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la S.H.F. d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.

42.4 Catégories de taille des poneys

42.4.1 Principe

A la demande de la S.H.F., un contrôle de la taille des poneys peut être effectué.

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire, un agent de l'I.F.C.E. ou et toute personne habilitée par la SHF, sur une zone plane et de niveau.

La toise doit être équipée d'un niveau à bulle d'air et d'une base renforcée en métal.

Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

42.4.2 Présentation du poney à la toise

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

Si le poney présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur.

La décision du toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

42.4.3 Déroulement du toisage

Le toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification. Il doit ensuite procéder à un examen des allures, réalisé au pas et au trot en ligne droite sur un terrain dur. Il doit également inspecter les pieds et la ferrure. Si l'un de ces trois examens, au moins, n'est pas satisfaisant, le toiseur doit refuser de mesurer le poney et décider de reporter le toisage, à la charge de l'engageur. Le poney est interdit de compétition tant que le toisage n'a pas été effectué.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille le poney appartient.

42.4.4 Conséquences

Si un poney est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le Président du concours et envoyé à la S.H.F. Le poney est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la S.H.F. rectifie la taille auprès du SIRE et des services informatiques fédéraux.

42.5 Déclaration de castration

Un cheval/poney dont la castration n'a pas été enregistrée dans SIRE est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Il ne pourra être à nouveau engagé que si l'enregistrement de la castration est régularisé.

42.6 Contrôle permanent

La S.H.F. ou FFEcompet peut demander à tout moment de faire communiquer, pour tout cheval/poney participant à des épreuves d'élevage, la copie certifiée conforme par l'engageur du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le cheval/poney ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité. Cette décision est publiée au Bulletin de la S.H.F. des compétitions équestres et des épreuves d'élevage.

Par ailleurs, s'il s'avère qu'un cheval/poney n'était pas en règle lors de sa participation antérieure à un concours, la société organisatrice de ce concours se verra infliger une amende de 80 € débitée automatiquement de son compte et créditée à celui de la S.H.F. si elle n'avait pas mentionné cette irrégularité alors que le cheval/poney faisait partie de ceux qu'elle devait contrôler.

43 CONTROLES CONCERNANT LE CHEVAL/PONEY

La SHF peut contrôler à tout moment la propriété d'un jeune cheval/poney engagé en épreuve SHF (Cycle Classique, Cycle Libre ou Cycle Classique Jeunes Poneys). Pour cela la SHF se basera sur le système d'information relatif aux équidés (SIRE), qui est le fichier central officiel référençant les données relatives aux équidés présents sur le territoire français.

En cas de non-conformité entre la propriété renseignée sur SHF Concours (https://www.shf.eu) et la base SIRE, la SHF informera le propriétaire déclaré sur SHF Concours de la nécessité de cette mise en conformité sur la base SIRE ou de modifier le propriétaire déclaré sur SHF Concours. A réception du mail de la SHF, le propriétaire déclaré sur SHF Concours aura un délai de maximum 15 jours pour se mettre à jour sur la base SIRE. Passé ce délai, la SHF pourra procéder à des sanctions pouvant aller de la disqualification sur un concours à l'interdiction de concourir au CIR et/ou aux Finales Nationales organisées par la SHF.

Le circuit et les services SHF étant réservés aux membres adhérents de la SHF, tout propriétaire d'un cheval/poney engagé en épreuve SHF (Cycle Classique, Cycle Libre ou Cycle Classique Jeunes Poneys) doit être adhérent à la SHF. Cette adhésion est valable pour une année civile et doit être renouvelée tous les ans si nécessaire.